THÈME CLÉ [1]
Violence à l'égard des femmes
Victimisation secondaire

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Dans l'arrêt *Y. c. Slovénie*, 2015, § 104, la Cour a pour la première fois utilisé la notion de « *nouvelle victimisation* » dans son raisonnement, en citant notamment la directive européenne 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. On entend par «*victimisation secondaire*» l'état de victimisation qui résulte non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions publiques ou privées, et les autres individus[2]. La Cour désigne cette idée sous plusieurs appellations : la victimisation secondaire (*L. et autres c. France*, 2025, § 200), la revictimisation (*M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024, § 147, ou « re-victimisation », voir *X c. Chypre*, 2025, § 123), ou encore la nouvelle victimisation (*Y. c. Slovénie*, 2015, § 104). Cette notion intervient particulièrement – sans s'y cantonner – dans les affaires de violences et d'abus sexuels du fait de la particulière vulnérabilité des victimes et de la sensibilité des faits.

Les procédures pénales relatives à des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime. Ainsi, la Cour attire l'attention sur l'importance de protéger les droits des victimes (*L. et autres c. France*, 2025, § 200). La Cour rappelle que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes (*J.L. c. Italie*, 2021, § 141). Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire (*J.L. c. Italie*, 2021, § 141 ; *L. et autres c. France*, 2025, § 200).

Dans l'arrêt *Ubeda et autres c. Italie*, 2026, §§ 117-118, la Cour admet pour la première fois que la pratique des juridictions civiles peut aussi alourdir le fardeau des victimes de violence conjugale au lieu de les protéger.

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

[2] CM/Rec(2023)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2023, lors de la 14ème réunion des Délégués des Ministres), article 1 § 4, 15 mars 2023, voir aussi CM(2023)3-add4final - [1460/10.1b] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) - b. Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité - Exposé des motifs, § 36, 15 mars 2023

Principes généraux

- Les autorités doivent être attentives aux droits de la victime alléguée dans la mise en œuvre des mécanismes de droit pénal et lui éviter toute victimisation secondaire, par l'information de la victime de ses droits et en prenant des mesures adéquates pour atténuer ce qui représente une épreuve pour la victime alléguée au cours de la procédure pénale. Les autorités doivent réagir adéquatement aux accusations de viol et accorder à l'affaire un examen rigoureux pour s'acquitter correctement de leurs obligations positives découlant de la Convention (*X c. Grèce*, 2024, §§ 85-88).
- Au niveau international, le harcèlement sexuel est condamné sans équivoque et les États sont exhortés à sanctionner effectivement les auteurs de tels méfaits et à mettre ainsi un terme à leur impunité. Parallèlement, certains textes internationaux énoncent que les États parties doivent prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes. De telles mesures supposent notamment de protéger les victimes contre la victimisation secondaire (*C. c. Roumanie*, 2022, § 85).
- L'évaluation de la crédibilité de la victime à l'aune de stéréotypes sexistes préjudiciables et d'attitudes tendant à rejeter la responsabilité sur la victime, augmentant sa détresse, contrevient aux obligations imposées par la Convention. Un tel comportement risque de créer un climat d'impunité qui décourage les victimes de violences sexistes de faire confiance au système de justice pénale, et ce malgré l'existence d'un cadre législatif satisfaisant (*X c. Chypre*, 2025, §§ 119, 123 et 125 ; voir aussi *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, § 170). Voir aussi *Ubeda et autres c. Italie*, 2026, § 96, concernant des décisions (juridictions civiles) basées sur des stéréotypes contribuant à l'acceptation de la violence domestique et, de fait, exposant les victimes à une victimisation secondaire.
- Le défaut d'impartialité et le mépris répréhensible du parquet à l'égard d'une requérante entraîne une victimisation secondaire, et entachent l'effectivité de la procédure et les obligations liées à l'article 8 (*M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024, §§ 147-149).
- Les défaillances des autorités nationales relatives tant au manque de diligence et de célérité de la procédure qu'aux modalités d'évaluation de la réalité du consentement privent les victimes alléguées d'une protection appropriée mais les exposent aussi à subir une victimisation secondaire. Entre autres, les propos stéréotypés de nature à déresponsabiliser les auteurs de violences sexuelles et à décrédibiliser et culpabiliser les victimes, et qui ne correspondent pas à la définition moderne du viol, sont contraires aux obligations imposées par la Convention (*L. et autres c. France*, 2025, §§ 225-232).
- La Cour rappelle que pour garantir une protection adéquate contre le viol et les infractions sexuelles, les autorités doivent tenir compte, le cas échéant, de la vulnérabilité des victimes, en particulier des mineurs, conformément aux standards élaborés en la matière par les instruments nationaux et internationaux (*L. et autres c. France*, 2025, § 213)[3].
- Les autorités doivent veiller à ce que la procédure soit menée de manière à protéger les victimes contre toute victimisation secondaire, en prenant les mesures appropriées pour atténuer leur détresse et en évitant de recourir à des stéréotypes de genre ou à des commentaires moralisateurs (*X c. Géorgie*, 2026, § 114, et références citées).
- Les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée de celles-ci, y compris par la non-divulgation d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits. En ce sens, la faculté pour les juges de s'exprimer librement dans les décisions se trouve limitée par l'obligation de protéger l'image et la vie privée des justiciables de toute atteinte injustifiée. Les autorités

[3] Parmi ces instruments, on retrouve par exemple la Convention de Lanzarote (*N.Ç. c. Turquie*, 2021, § 67), ou la Convention d'Istanbul (*X. c. Grèce*, 2024, § 72).

doivent protéger les victimes alléguées d'une victimisation secondaire durant toute la procédure, y compris dans la rédaction de l'arrêt (*J.L. c. Italie*, 2021, §§ 139-142).

- L'incapacité pour les juridictions civiles de détecter les cas de violences et, dans le cas contraire, la tendance à les ignorer, alourdit le fardeau des victimes de violences conjugales au lieu de les protéger, et peut mener les victimes à perdre confiance en la capacité des autorités à traiter de manière appropriée les procédures relatives à des allégations de violences conjugales. *(Ubeda et autres c. Italie*, 2026, §§ 117-118).

Affaires concernant des mineurs :

- Les mécanismes pénaux doivent être mis en œuvre de manière à tenir compte de la vulnérabilité particulière de la victime en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et en assurant, ainsi, la protection de ses droits en tant que victime pour éviter toute victimisation secondaire (*A et B c. Croatie*, 2019, § 121; voir aussi *B c. Russie*, 2023, § 54, concernant une victime mineure et orpheline, et *E.L. c. Lituanie*, 2024, § 55, concernant un mineur placé dans un foyer pour enfants).
- Les procédures pénales pour abus ou violences sexuelles sur mineurs, notamment lorsqu'elles impliquent une confrontation entre la victime et le prévenu, requièrent que certaines mesures soient prises afin de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent se concilier avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (*Y. c. Slovénie*, 2015, §§ 103-104).
- Une victime mineure soumise à de l'exploitation sexuelle est dans une situation de vulnérabilité. Dans ce contexte, les allégations de victimisation secondaire sont suffisamment importantes pour entrer dans le champ d'application de l'article 3. Les facteurs tels que l'absence d'assistance à la victime, le manquement à sa protection face aux accusés, la reconstitution inutile des viols, les examens médicaux répétitifs, le manque de sérénité et de sécurité durant les audiences, l'évaluation du consentement de la victime, la durée excessive de la procédure, et enfin, la prescription pénale des chefs d'accusation constituent des cas graves de victimisation secondaire (*N.Ç. c. Turquie,* 2021, §§ 100 et 132).
- L'enquête sur des abus sexuels sur mineurs doit prendre en compte le contexte et être rigoureuse pour satisfaire à l'exigence de diligence imposée par la Convention. L'inaction des autorités, le caractère non-concluant de l'enquête, l'incapacité persistante – voir le refus – des autorités à mener une enquête effective ainsi que l'absence de participation effective de la victime à la procédure mènent, en pareil cas, à une victimisation secondaire (*X c. Géorgie*, 2026, § 130).

La victimisation secondaire sous l'angle de la discrimination :

- Dans un contexte national de passivité institutionnelle générale et/ou à un manque de sensibilisation au phénomène de la violence à l'égard des femmes handicapées, une approche visiblement discriminatoire et basée sur des croyances stéréotypées décrédibilisant la place et la parole des personnes atteintes de handicap intellectuel expose les victimes à une victimisation secondaire, et constitue un manquement à l'obligation de mettre en place les aménagements nécessaires pour corriger l'inégalité injustifiée liée au handicap (*I.C. c. République de Moldova*, 2025, §§ 219-223).
- Les constatations sur la victimisation secondaire par l'exposition de la victime à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes, ayant mené à la violation des articles 3 et 8 de la Convention, peuvent suffire pour conclure que les motifs de l'arrêt des juridictions internes sont empreints d'une discrimination fondée sur le sexe et emporter également la violation de l'article 14 de la Convention (*L. et autres c. France*, 2025, précitée, §§ 230-232).

Exemples notables

- *Y. c. Slovénie*, 2015 : Dénonciation, par la victime, de la durée excessive et du caractère traumatisant de la procédure pénale engagée par elle contre un ami de la famille, qu'elle accusait de l'avoir agressée sexuellement de manière répétée. Violation des articles 3 et 8 en raison du défaut de protection de l'intégrité personnelle de la plaignante dans le cadre de la procédure, notamment au regard du contre-interrogatoire opposant l'agresseur présumé à la victime et des remarques agressives et humiliants survenues à ce moment (§§ 97, 101-104, 107).
- *N.Ç. c. Turquie*, 2021 : Prostitution forcée de la requérante par deux femmes alors qu'elle n'avait que douze ans. Violation des articles 3 et 8 en raison des divers manquements à la protection de la requérante durant la procédure, constituant des cas graves de victimisation secondaire (§ 132).
- *J.L. c. Italie*, 2021 : Obligations positives et victimisation secondaire d'une victime de violences sexuelles en réunion du fait des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes dans les motifs de l'arrêt. Violation de l'article 8 en raison du contenu dudit arrêt (§ 141-142).
- *C. c. Roumanie*, 2022 : Obligations positives incombant à l'État en matière d'allégation de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Violation de l'article 8 en raison des lacunes dans la protection des victimes contre la victimisation secondaire et des vices de procédure entachant l'enquête (§§ 85-88).
- *B c. Russie*, 2023 : Allégations d'abus sexuels sur une mineure orpheline. Violation de l'article 3 en raison de l'incapacité de l'État à protéger l'intégrité personnelle de la requérante au cours des procédures pénales, ce qui a abouti à une victimisation secondaire (§§ 71-72).
- *X c. Grèce*, 2024 : Viol allégué de la requérante, une jeune femme de 18 ans, par le barman d'un hôtel pendant ses vacances à l'étranger et absence d'enquête effective. Manquement des autorités nationales dans la prise en compte du contexte et des droits de la victime, ainsi que dans l'application de mesures propres à lui éviter une victimisation secondaire. Violation des articles 3 et 8 de la Convention en raison de l'absence de réponse adéquate et d'examen rigoureux des autorités d'enquête et des autorités judiciaires face aux allégations de viol (§§ 85-88 et 90).
- *M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024 : Obligations positives imposées aux autorités dans une affaire de harcèlement en ligne commis par l'ancien compagnon de la victime alléguée, dans un but de vengeance, et consistant à diffuser publiquement et sans son consentement des photos intimes de cette dernière. Violation de l'article 8 en raison du cadre juridique inadéquat et de l'ineffectivité de la procédure dans laquelle les autorités ont considéré que la requérante était en partie responsable des faits, menant à une victimisation secondaire (§§ 147 et 157-158).
- *I.C. c. République de Moldova*, 2025 : Allégations d'exploitation par le travail et abus sexuels sur une femme atteinte d'un handicap intellectuel, au sein d'une famille dans laquelle elle avait été placée à la suite de sa sortie d'un asile public. Lacunes dans la méthode adoptée par les autorités pour apprécier la crédibilité et le consentement de la requérante, notamment un manque de sensibilité à l'égard du contexte et de la vulnérabilité de cette dernière et en ce qui concerne les questions posées lors de l'interrogatoire et une approche biaisée de l'acceptabilité des preuves. Violation de l'article 14 combiné aux articles 3, 4 et 8 de la Convention en raison d'une attitude discriminatoire institutionnalisée à l'encontre des femmes porteuses de handicap intellectuel et soumises à des situations de violences, ainsi qu'en raison de l'absence d'aménagements qui auraient pu permettre à la requérante d'obtenir justice (§§ 199-200 et 219-223).
- *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025 : Destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014 alors qu'il survolait l'est de l'Ukraine, causant la mort de toutes les personnes qui se trouvaient à son bord, dont de nombreux ressortissants néerlandais. Violation de l'article 3 en raison de la souffrance profonde et continue des proches des victimes de la destruction de l'avion du vol MH17 qui atteint, par sa nature et son intensité, un niveau de gravité tel qu'elle s'analyse en un traitement inhumain. Raisonnement et appréciation de la victimisation secondaire basés sur

un rapport selon lequel l'attitude des autorités russes est la cause de victimisation secondaire et sur la Résolution 2452 de l'APCE (§§ 534 et 550-552).

- *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025 : Contrat sadomasochiste coercitif passé entre une employée et un supérieur, et appréciation du consentement sur cette base, exposant la victime à une forme de victimisation secondaire par le biais du raisonnement culpabilisant, stigmatisant et de nature à dissuader les victimes de violences sexuelles de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Violation des articles 3 et 8 de la Convention en raison du manquement à l'imposition de dispositions incriminant et réprimant les actes sexuels non consentis et de les appliquer de façon effective, ainsi qu'en raison de la façon dont a été appréciée le consentement de la victime (§§ 170-171).
- *Ubeda et autres c. Italie*, 2026 : Manquement allégué des autorités nationales à leur obligation d'examiner et d'apprécier des allégations de violences domestiques dans une procédure devant les juridictions civiles. Violation des articles 3 et 8 en raison de l'absence de reconnaissance des dynamiques complexes de la violence domestique, l'absence de réponse proportionnée à la gravité des faits et de l'inaction du tribunal vis-à-vis du droit de garde et au placement prolongé en foyer. Violation séparée de l'article 8 en raison de l'absence de considération par les autorités des allégations de violence conjugale lors de la procédure relative à la garde des enfants, renforçant et prolongeant la souffrance ainsi que le sentiment que la violence que la victime subissait passait inaperçue (§§ 96 et 116-118).

Affaires à thèmes connexes

- *S.N. c. Suède*, 2002, § 52 - Compte tenu de la spécificité des caractéristiques des procédures pénales en matière d'infractions à caractère sexuel, l'article 6 § 3 d) ne saurait être interprété comme imposant dans chaque cas que des questions soient posées directement par l'accusé ou par son avocat, dans un contre-interrogatoire ou par d'autres moyens (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)).
- *Aigner c. Autriche*, 2012, § 37 - Les victimes d'infractions à caractère sexuel, surtout lorsqu'elles sont mineures, voient souvent leur procès comme un calvaire, en particulier lorsqu'elles sont confrontées contre leur gré à l'accusé. Pour déterminer si, oui ou non, l'accusé dans une procédure de cette nature a bénéficié d'un procès équitable, le droit au respect de la vie privée de la victime alléguée doit être pris en compte. Ainsi, dans les affaires pénales d'abus sexuels, certaines mesures peuvent être prises aux fins de la protection de la victime, pourvu qu'elles soient conciliables avec l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Pour préserver ces derniers, les autorités judiciaires sont parfois tenues de prendre des mesures contrebalançant les obstacles qui se lèvent devant la défense (non-violation de l'article 6).
- *Vasile Pruteanu et autres c. Roumanie*, 2025, § 63 – Pour déterminer s'il existe de bonnes raisons justifiant l'absence des témoins et l'équité de la procédure, il convient de prendre en considération les droits des témoins. Des mesures spéciales doivent être prises en vue de protéger les victimes des infractions sexuelles, tant que ces dernières permettent un exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Cela vaut également pour les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, qui sont souvent exposées à un taux élevé de victimisation secondaire et répétée et qui ont droit à des mesures de protection spéciales (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)).

Autres références

Guides de jurisprudence :

- Guide sur l'article 3 - Interdiction de la torture

- Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale
- Guide sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 12 - Interdiction de la discrimination
- Guide sur les droits des enfants
- Guide sur les violences à l'égard des femmes

Autres thèmes clés :

- Discrimination par la violence
- Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures internes en matière familiale
- Égalité des sexes
- Servitude domestique
- Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins
- Violence domestique

Autres :

- Convention d'Istanbul
- Convention de Lanzarote

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Y. c. Slovénie*, nº 41107/10, CEDH 2015 (extraits) (violation des articles 3 et 8) ;
- *A et B c. Croatie*, nº 7144/15, 20 juin 2019 (non-violation des articles 3 et 8) ;
- *N.Ç. c. Turquie*, nº 40591/11, 9 février 2021 (violation des articles 3 et 8) ;
- *J.L. c. Italie*, nº 5671/16, 27 mai 2021 (violation de l'article 8) ;
- *C. c. Roumanie*, nº 47358/20, 30 août 2022 (violation de l'article 8) ;
- *B c. Russie*, nº 36328/20, 7 février 2023 (violation de l'article 3) ;
- *X c. Grèce*, nº 38588/21, 13 février 2024 (violation des articles 3 et 8) ;
- *E.L. c. Lituanie*, nº 12471/20, 9 avril 2024 (violation de l'article 3) ;
- *M.Ş.D. c. Roumanie*, nº 28935/21, 3 décembre 2024, violation de l'article 8 ;
- *I.C. c. République de Moldova*, nº 36436/22, 27 février 2025 (violation des articles 3, 4 et 8 ainsi que de l'article 14 combiné avec les articles 3, 4 et 8) ;
- *X c. Chypre*, nº 40733/22, 27 février 2025 (violation des articles 3 et 8) ;
- *L. et autres c. France*, nºs 46949/21 et 2 autres, 24 avril 2025 (violation des articles 3 et 8 ainsi que de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 s'agissant de la requête nº 46949/21 (*L. c. France*) ; violation des articles 3 et 8 s'agissant des requêtes nº 24989/22 (*H.B. c. France*) et nº 39759/22 (*M.L. c. France*)) ;
- *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], nºs 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025 (violation de l'article 3 à raison de la souffrance des proches des personnes qui ont été tuées lors de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17) ;
- *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, nº 30556/22, 4 septembre 2025 (violation des articles 3 et 8) ;
- *X c. Géorgie*, nº 35640/22, 31 mars 2026 (violation des articles 3 et 8) ;
- *Ubeda et autres c. Italie*, nº 9993/24, 2 juillet 2026 (violation des articles 3 et 8).

Autres affaires

- *S.N. c. Suède*, nº 34209/96, CEDH 2002-V (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) ;
- *Aigner c. Autriche*, nº 28328/03, 10 mai 2012 (non-violation de l'article 6) ;
- *Vasile Pruteanu et autres c. Roumanie*, nº 9308/18, nº 9308/18, 14 janvier 2025 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).